



OBJET : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé "STOP" rue de la Garenne à son intersection avec l'avenue de Rosny à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles suivants R 411-25, R 415-6, R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière constituée de sa première partie et de l'arrêté du 7 juin 1977 en son article 14 réglementant l'usage des miroirs sur la voie publique,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de renforcer la règle de priorité de passage en créant une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » rue de la Garenne à son intersection avec l'avenue de Rosny à Villemomble

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules provenant de la rue Garenne devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de l'avenue de Rosny et céder le passage aux véhicules circulant avenue de Rosny à Villemomble.

Article 2 : Le stationnement est interdit des deux côtés et sur 10 ml en amont de la ligne indiquant l'obligation de marquer l'arrêt rue de la Garenne à l'angle de l'avenue de Rosny à Villemomble.

Article 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de la signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240223-11267-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 février 2024

Fait à Villemomble, le 23 février 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

